



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 107121

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les relations contractuelles entre professionnels. En effet, les chefs d'entreprise de petite taille font souvent l'objet de démarchage, à des fins publicitaires ou autre, de la part de professionnels pas toujours scrupuleux. À la différence des particuliers, ces chefs d'entreprise ne bénéficient pas d'un délai de rétractation de sept jours à partir de la signature du contrat. Or les montants en jeu peuvent être considérables, à tel point qu'un certain nombre d'entrepreneurs sont contraints à la cessation d'activité. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'instaurer un délai de rétractation lors de démarchages vers des professionnels, leur assurant ainsi une plus grande sécurité juridique.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107121

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10770

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12253